



**CAP PARIS – Coordinamento delle Associazioni di Professionisti Italiani a Parigi**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

73, Boulevard Haussmann – 75008 Paris

**STATUTS**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2020

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Luigi APOLLONIO

## TITRE I – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

### ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ci-après l' « Association », sous la dénomination de :

**«CAP PARIS – Coordinamento delle Associazioni di Professionisti Italiani a Parigi»**

L'Association naît, sur l'initiative du Consulat Général d'Italie à Paris et du Comites (Comité des Italiens élus à l'étranger) de Paris, sous l'égide de l'Ambassade d'Italie en France.

Cette initiative est rendue possible grâce au financement de la Direction Générale des Italiens à l'Etranger du Ministère Italien des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale octroyé au Comites.

### ARTICLE 2 – OBJET

En harmonie avec les actions menées par les institutions italiennes et avec les associations listées en Annexe 1, l'Association, qui est apolitique et non confessionnelle, poursuit des finalités de promotion de l'Italie et de valorisation de son patrimoine humain dans la Circonscription consulaire de Paris.

L'Association a donc pour objet :

- a) de recenser les Italiens de la «Nuova Mobilità» (à savoir, la communauté des professionnels italiens qui sont installés à Paris (*circoscrizione consolare come detto sotto*) et de favoriser leur mise en relation avec toutes les autres composantes de la communauté italienne ;
- b) d'évaluer et de valoriser l'apport des professionnels italiens de la «Nuova Mobilità» dans des secteurs clefs, tels que la recherche, la médecine, la culture, la mode, l'œno-gastronomie et autres ;
- c) d'encourager et de promouvoir le «networking» entre les membres des Associations adhérentes, mais également entre ces derniers et d'autres membres d'associations significatives similaires présentes dans la Circonscription consulaire de Paris ;
- d) de mettre en œuvre des initiatives au profit de la communauté italienne à Paris avec une attention particulière aux jeunes générations.

### ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 73 Boulevard Haussmann, 75008 Paris, auprès du cabinet CastaldiPartners et il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la décision devant être ratifiée par l'Assemblée Générale, selon les dispositions des articles 19 et suivants.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

## **TITRE II – MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'Association est composée de :

#### **5.1. Membres fondateurs et membres effectifs**

Sont membres fondateurs de l'Association les personnes physiques adhérents aux associations figurant en Annexe 2 des présents Statuts qui ont participé à la constitution de l'Association.

Les trois conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir la qualité de membre fondateur :

- a) être membre ayant une fonction exécutive ou de direction dans l'association de référence (parmi celles de la liste figurant en Annexe 1), et/ou
- b) être expressément désigné(e) par ladite association pour exercer le rôle de membre fondateur dans l'Association, et
- c) avoir le centre de ses intérêts professionnels à Paris ou dans tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription consulaire de Paris.

Il est établi un nombre maximal de trois (3) membres fondateurs pour chaque association figurant en Annexe 1.

En cas de démission, de révocation ou dans l'hypothèse où un membre fondateur ne fait plus partie de son association de référence (que cela ait été communiqué ou pas par l'association de référence) et/ou qu'il/elle ne répond plus aux conditions ci-dessus listées, celui/celle-ci sera déchu(e) de son rôle de membre fondateur. Dans ce cas, il/elle pourra être remplacé(e) par une autre personne qui remplit les trois conditions ci-dessus décrites (la condition b) étant remplie si l'association de référence désigne la personne en question pour exercer le rôle de membre effectif dans l'Association) et qui sera dès lors désigné comme membre effectif.

Les membres fondateurs sont tous de droit également des membres effectifs et les deux expressions doivent se considérer équivalentes pour ce qui concerne les pouvoirs des membres, la seule différence étant le moment d'adhésion à l'Association.

Les membres effectifs participent aux Assemblées Générales avec voix délibérative, selon les dispositions des articles 19, 20 et 21 des présents Statuts.

Il sera établi tous les ans une liste des membres fondateurs et des membres effectifs.

## **5.2. Membres adhérents**

Pourront devenir membres adhérents de l'Association toutes personnes physiques même non-italiennes, exerçant une activité ayant un rapport avec l'objet social et/ou qui auront un lien manifeste avec les associations listées en Annexe 1 et avec l'objet social. Les critères requis pour devenir membre de l'Association sont :

- Exercer une activité de raccordement entre professionnels,
- Une présence forte à l'intérieur de la circonscription consulaire, directe ou indirecte, exprimée par la présence de délégués ancrés dans ledit territoire, et
- L'absence de caractère politique.

Le Conseil d'Administration transmet à l'Assemblée Générale pour décision les demandes d'admission pour adhérer à l'Association considérées par ce dernier comme adéquates.

L'Assemblée Générale décide sur ces demandes d'admission selon les dispositions des articles 19 et suivants.

Les trois conditions suivantes doivent être remplies pour obtenir la qualité de membre adhérent :

- a) être membre ayant une fonction exécutive ou de direction dans l'association de référence, et/ou
- b) être expressément désigné(e) par ladite association pour exercer le rôle de membre adhérent dans l'Association, et
- c) avoir le centre de ses intérêts professionnels à Paris ou dans tout autre lieu à l'intérieur de la circonscription consulaire de Paris.

Il est établi un nombre maximal de trois (3) membres adhérents pour chaque association.

En cas de démission, de révocation ou dans l'hypothèse où un membre adhérent ne fait plus partie de son association de référence (que cela ait été communiqué ou pas par l'association de référence) et/ou qu'il/elle ne répond plus aux conditions ci-dessus listées, celui/celle-ci sera déchu(e) de son rôle de membre adhérent. Dans ce cas, il/elle pourra être remplacé(e) par une autre personne qui remplit les trois conditions ci-dessus décrites (la condition b) étant remplie si l'association de référence désigne la personne en question pour exercer le rôle de membre adhérent dans l'Association) et qui sera dès lors désigné comme membre adhérent.

## **5.3. Membres d'honneur**

Sont membres d'honneur les personnalités, personnes physiques ou morales, même non-italiennes, auxquelles l'Association aura fait appel en raison de leur prestige reconnu en Italie et/ou en France, ou qui rendent ou ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Le Conseil d'Administration propose à l'Assemblée Générale pour décision les potentiels membres d'honneur.

L'Assemblée Générale décide sur ces propositions selon les dispositions des articles 20 et suivants.

Sur proposition du Conseil d'Administration, les membres d'honneur peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Le COMITES (Comitato degli Italiani all'Estero) est membre d'honneur de l'Association dès sa constitution sans nécessité de respecter la procédure ci-dessus indiquée. Le COMITES, à travers ses représentants, participe aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

## **ARTICLE 6 – COTISATIONS**

La cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres est fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités et le temps du paiement des cotisations seront définis par le Conseil d'Administration.

Chaque membre est personnellement responsable de l'acquittement des cotisations annuelles, tout éventuel accord avec son association de référence pour le remboursement desdits montants étant étranger à l'Association et ne pouvant pas lui être opposé.

## **ARTICLE 7 – DEMISSION, RADIATION, DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS**

Les membres peuvent se retirer de l'Association en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Le Conseil d'Administration a la faculté de prononcer la radiation d'un membre soit pour défaut de paiement de la cotisation trois mois après son échéance, soit pour motif grave lorsque son attitude ou activité sont contraires au bon ordre de l'Association ou sa réputation ou sa faible implication à l'activité de l'Association.

En cas de dissolution statutaire ou forcée d'une des associations figurant en Annexe 1, ses adhérents seront automatiquement exclus de l'Association.

Lorsqu'un membre cesse d'avoir une fonction exécutive ou de direction, ou cesse de représenter la personne morale de référence et qu'il cesse de remplir les conditions pour avoir la qualité de membre fondateur ou de membre effectif, il doit en avertir immédiatement l'Association et le Conseil d'Administration et il sera déchargé automatiquement de sa qualité de membre. Il/elle doit en plus informer dans les plus brefs délais le Conseil d'Administration de son remplaçant au sein de son association de référence.

### **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association se composent :

- a) des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- b) des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- c) des subventions qui peuvent lui être accordées ou des prestations en nature qui peuvent lui être fournies par le COMITES,
- d) des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- e) des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- f) de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- g) du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association dans le cadre d'activités de levée de fonds pour la réalisation de l'objet de l'Association ;
- h) des dons et legs que l'Association peut recevoir en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
  - présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités ;
  - adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation, et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
  - laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

#### **ARTICLE 9 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'Association au Journal officiel, pour finir le 31 décembre 2019.

#### **ARTICLE 10 – COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies aux articles L. 612-1 à L. 612-3 du Code de commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

## **TITRE IV – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé de dix (10) membres, chacun d'entre eux devant être expressément désigné par l'une des associations de référence figurant en Annexe 1. L'Assemblée Générale Ordinaire les nommera après avoir vérifié la régularité de ladite désignation, la nomination étant pour une durée de deux (2) ans (chaque année est composée de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles). Les membres du Conseil d'Administration seront rééligibles sans limites.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un siège dans l'intervalle de deux Assemblées Générales annuelles, le Conseil d'Administration pourvoira provisoirement au remplacement de ses membres.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration cesse de représenter la personne morale de référence selon le premier paragraphe du présent article, il est révoqué automatiquement de ses fonctions au sein du Conseil et une procédure de substitution sera engagée. En particulier, le Conseil d'Administration pourvoira à la cooptation d'un nouveau membre, sur proposition de ladite Association.

La nomination provisoire effectuée par le Conseil d'Administration est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration ne participe pas activement à l'Association (à titre d'exemple, lorsqu'un membre ne participe à aucune réunion au cours d'une année), une procédure de révocation pourra être engagée à son encontre, sur initiative d'au moins deux membres du Bureau qui convoqueront dans les plus brefs délais une réunion extraordinaire du Conseil d'Administration devant se prononcer sur la révocation dudit membre.

### **ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de trois de ses membres. Les réunions obligatoires ont lieu au plus tard le 31 mars et le 31 octobre de chaque année.

Les convocations sont effectuées par e-mail aux adresses qui auront été préalablement communiquées par les membres de l'Association et adressées aux administrateurs au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion.

La réunion se tiendra soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les réunions pourront se tenir valablement par téléconférence ou vidéoconférence, pourvu que les participants puissent être identifiés.

L'ordre du jour est déterminé par le Président ou les Administrateurs à l'origine de la convocation. La présence d'au moins de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Par dérogation expresse à ce qui précède, les délibérations sur la révocation d'un membre devront être prises avec une majorité de 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les Administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le président.

## **ARTICLE 13 – BUREAU**

### **13.1. Composition**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un Président,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire, et
- un Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus pour deux (2) ans et les membres sortants sont rééligibles une seule fois non consécutive.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte et la révocation de la qualité d'administrateur par le Conseil d'Administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les membres du Bureau et, en particulier le Président, restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

### **13.2. Pouvoirs**

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'Association.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Il prononce l'exclusion des membres.



### **13.3. Fonctionnement**

Le Bureau se réunit tous les mois ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. La convocation peut être faite par tous moyens. Les réunions pourront se tenir valablement par téléconférence ou vidéoconférence, pourvu que les participants puissent être identifiés.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 14 – LE PRÉSIDENT**

### **14.1. Qualités**

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

### **14.2. Pouvoirs**

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

- a) il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- b) il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- c) il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours ;
- d) il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- e) il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- f) il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- g) il communique régulièrement un compte-rendu au Conseil d'Administration sur les actions du Bureau, et en tout état de cause, il communique tous les mois un compte-rendu au Conseil d'Administration sur la gestion de l'Association ;
- h) il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales ;

- i) il ordonne les dépenses ;
- j) il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes ;
- k) il propose le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- l) il présente un rapport d'activités à l'Assemblée Générale annuelle ;
- m) il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des Vice-présidents ou par les Vice-présidents, et en cas d'empêchement de ces derniers, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

#### **ARTICLE 15 – VICE-PRÉSIDENTS**

Les deux (2) Vice-présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

#### **ARTICLE 16 – LE SECRÉTAIRE**

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### **ARTICLE 17 – LE TRÉSORIER**

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses qui ne relèvent pas de la gestion ordinaire de l'Association doivent être autorisées par le Conseil d'Administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

#### **ARTICLE 18 – GRATUITÉ DU MANDAT**

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

### **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 19 – DISPOSITIONS COMMUNES**

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association. Elles sont qualifiées d'Extraordinaires lorsque les décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires dans tous les autres cas.

Les convocations sont faites par le Président, par lettre individuelle ou email adressés aux membres à jour de leurs cotisations, au moins trente (30) jours avant la date fixée, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Les Assemblées Générales se tiendront soit au siège social soit en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Les Assemblées Générales pourront se tenir valablement par téléconférence ou vidéoconférence, pourvu que les participants puissent être identifiés et puissent participer au débat.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président, ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire. Chaque membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre.

Chaque membre fondateur, effectif et adhérent de l'Association, a droit à une voix.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association coté et paraphé par le Président.

## **ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 1er juillet, suivant les modalités indiquées à l'article 19.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport financier qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et sur les comptes de l'exercice.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, d'autres questions que celles soumises à l'ordre du jour ; après leur épuisement, on procédera au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre au moins la moitié de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et les délais prévus à l'article 19, elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour lors de la première Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 — ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres Associations ayant un objet analogue.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête d'un tiers des membres de l'Association dans un délai de quinze (15) jours avant la date fixée.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans la forme prescrite à l'article 19 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour lors de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **TITRE VI – AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 22 – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

En cas de dissolution statutaire ou forcée de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera alors dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé à l'unanimité par le Conseil d'Administration, précise et complète, tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux Statuts emporte de plein droit adhésion au Règlement Intérieur.